RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/994/2021 **ATAS/1022/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 5 octobre 2021

6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à VERNIER	recourante
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, case postale 2096, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente

Vu en fait la "plainte" du 16 mars 2021 déposée par Madame A_____ (la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève ;

Vu la réponse du 20 avril 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève ;

Vu le courrier de la recourante du 27 septembre 2021, par lequel elle déclare retirer sa "plainte" ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer sa "plainte" ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le